



Salt Mobile SA
Rue du Caudray 4
CH-1020 Renens 1
salt.ch

Justification 24 LAT site existant.

Salt Site Code: VD_7301B	
Adresse	parcelle 3663 Le Créttaz 1865 Les Diablerets

Contenu

1. Préambule	2
2. La jurisprudence du Tribunal fédéral à l’art. 24 LAT	4
3. Fiche de données spécifique au site	5
4. Remarques finales	5

1. Préambule

La desserte de la population en services de téléphonie mobile est d'intérêt public et est assurée par des opérateurs privés de téléphonie mobile titulaires d'une concession de la Confédération. Les concessions comprennent le droit de proposer des services de téléphonie mobile et d'utiliser le spectre des fréquences dans la mesure attribuée. Les concessions obligent les concessionnaires à utiliser effectivement les fréquences attribuées et à proposer dans toute la Suisse des services de téléphonie mobile via leurs propres réseaux, sous une forme de qualité élevée. La Confédération a créé des conditions-cadres permettant le développement d'une concurrence tant au niveau des services que des infrastructures. Toutefois, le mandat de desserte de Salt, tel qu'il est défini par la loi et les concessions, ne peut pas être réduit à l'aspect de la couverture minimale, mais comprend - comme l'a constaté le tribunal zurichois des recours en matière de construction dans sa décision du 1er juin 2011 (ATF III n° 0085/2011 et 0086/2011, consid. 16.5) - justement aussi les aspects de la qualité du service et de la capacité, qui sont au moins aussi importants aujourd'hui. Les opérateurs de téléphonie mobile concurrents s'efforcent donc de satisfaire au mieux les besoins des clients et d'améliorer constamment leur offre. Conformément à l'article sur le but de la loi sur les télécommunications (art. 1, al. 2, let. c, LTC), il convient également de permettre une concurrence efficace dans la fourniture de services de télécommunication. Enfin, la qualité du réseau est également une exigence découlant des concessions obtenues.

L'utilisation des services de téléphonie mobile n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années et continue de croître. La technologie de téléphonie mobile est devenue une infrastructure décisive pour la concurrence, dont l'économie, mais aussi la population en général, ne peuvent plus se passer. L'utilisation intensive a pour conséquence que l'infrastructure existante des installations de téléphonie mobile atteint de plus en plus ses limites et doit être développée en fonction des besoins de l'économie et de la population.

En Suisse, la téléphonie mobile est une technologie dont on ne peut plus se passer, ce que le nombre actuel d'utilisateurs souligne de manière impressionnante. Ainsi, plus de 11 millions de cartes SIM sont en circulation et le trafic de données sur les réseaux mobiles suisses double actuellement chaque année.

Ces exigences élevées envers le réseau doivent être satisfaites par une infrastructure dense et moderne.

Lors de la planification d'un site de téléphonie mobile, il faut non seulement tenir compte de toutes les conditions techniques (intégration dans le réseau existant, hauteur du site, directions d'émission, obstacles à la propagation des champs électromagnétiques, puissance d'émission disponible, etc.), mais aussi de nombreuses autres conditions générales qui peuvent limiter considérablement le nombre de sites potentiels. Ainsi, au niveau national, il faut tenir compte non seulement de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), qui fixent des valeurs limites de précaution strictes, mais aussi de la loi

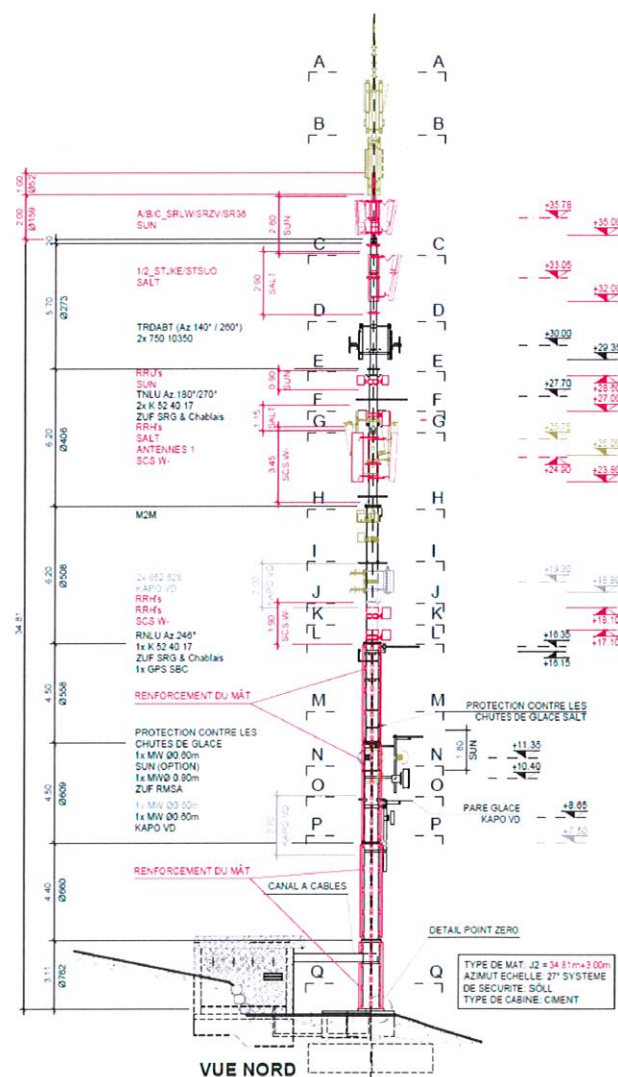
sur l'aménagement du territoire (LAT), qui prévoit la séparation des zones constructibles et non constructibles ; enfin, les législations cantonales et locales en matière de construction réduisent encore le choix des sites.

Parmi la palette de sites ainsi réduite, seuls ceux qui sont disponibles aux conditions du marché en vertu du droit privé sont finalement pris en considération.

Ce projet se fera sur un mât existant de 44.80 m aux Diablerets.

Le projet comprend l'activation de nouvelles bandes de fréquences et le remplacement des antennes émettrices existantes par de nouveaux modèles de dernière génération ; cette modification nous permet notamment de couvrir la zone concernée avec les services de téléphonie mobile les plus modernes. Aucun changement visuel n'est perceptible. De plus le mât sera réduit à une hauteur de 37.80m.

L'objectif de couverture concerne le village des Diablerets, une partie des pistes de ski des Diablerets la route du col de la Croix. Il en résulte que l'objectif de couverture se situe aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone à bâtir.



2. La jurisprudence du Tribunal fédéral à l'art. 24 LAT

Conformément au principe de la séparation des zones constructibles et non constructibles, les stations de téléphonie mobile situées hors de la zone à bâtir ne sont en principe pas conformes à l'affectation de la zone et ne peuvent donc y être érigées que si une autorisation exceptionnelle peut être accordée conformément à l'art. 24 LAT. L'art. 24 LAT présuppose que (a) le but des constructions et installations nécessite un emplacement hors de la zone à bâtir et (b) qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Selon la pratique du Tribunal fédéral, un emplacement dans la zone à bâtir ne doit toutefois pas être absolument exclu. Il suffit que l'implantation soit relativement imposée, ce qui est le cas lorsque des raisons importantes font apparaître un site en zone non constructible comme nettement plus avantageux que des sites en zone constructible. L'affirmation de l'implantation imposée par la destination présuppose une pesée complète des intérêts, qui se recoupe avec celle de l'art. 24, let. b LAT. L'implantation imposée par sa destination peut être admise lorsque les stations de téléphonie mobile situées hors de la zone à bâtir ne provoquent pas un détournement important de l'affectation de terrains non constructibles et n'apparaissent pas comme gênantes. Cela peut être le cas lorsqu'elles peuvent être montées sur des constructions et installations existantes, comme des pylônes à haute tension ou des bâtiments et installations agricoles (1C_11/2016, consid. 4.3 avec renvois).

Aucune surface supplémentaire n'est utilisée par ce projet, par conséquent il n'y a pas de désaffectation du terrain inconstructible.

L'arrêt susmentionné concerne la modification d'une installation de téléphonie mobile existante construite sur une installation utilisée en commun avec deux autres opérateurs de téléphonie mobile ainsi que la police cantonale. Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'en raison de cette situation, le refus de l'autorisation exceptionnelle n'entraînerait pas la disparition du mât d'antenne. En ce sens, il serait judicieux de viser au moins une concentration des installations sur un site existant. A cela s'ajoute le fait que le mât se trouve en altitude, ce qui permet de desservir une grande zone avec une seule antenne (consid. 4.4).

En outre, le Tribunal fédéral a confirmé que l'intégration des nouvelles antennes dans la construction existante du mât n'entraînerait pas de charge supplémentaire pour le paysage (consid. 4.6).

En résumé, notre projet remplit les conditions de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de localisation relative.

3. Fiche de données spécifique au site

Selon la fiche de données spécifique au site au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), le projet respecte les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de l'installation. Il est donc garanti qu'aucun intérêt prépondérant relevant de la protection de l'environnement ne s'oppose au projet.

4. Remarques finales

Intégré dans une infrastructure existante, le projet n'entraîne pas de désagrément du point de vue de l'aménagement du territoire. Suite à la pesée des intérêts effectuée plus haut, le projet apparaît donc comme nettement plus approprié que tout autre emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur des zones constructibles. En outre, le projet ne lèse aucun autre intérêt prépondérant.

Pour toutes ces raisons, la dérogation prévue à l'art. 24 LAT doit être accordée.

Meilleures salutations

Salt Mobile SA

